

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Rambert d'Albon (Drôme)

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00494

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 04 septembre 2018, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rambert d'Albon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint Rambert d'Albon, le dossier ayant été reçu complet le 20 août 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

### Avis détaillé

### Table des matières

1.	Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux
	1.1. Démarche et contexte
	1.2. Présentation du projet de PLU
	1.3. Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe
2.	Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation
	2.1. Structure et organisation du dossier
	2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution
	2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement
	2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur
	2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévue pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives
	2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets
	2.7. Résumé non technique
3.	Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU
	3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain
	3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

### 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

#### 1.1. Démarche et contexte

La commune de Saint-Rambert d'Albon se situe dans la vallée du Rhône, sur la rive gauche du fleuve, au nord du département de la Drôme. Elle compte 6 391 habitants et se caractérise par une croissance démographique dynamique avec un taux de croissance moyen de 1,8 % entre 2009 et 2014. Ce taux est supérieur, pour la même période, à celui de l'ensemble du département (0,7 %).

La commune est traversée par trois grands axes routiers et ferroviaires : l'autoroute A7, la route nationale 7 et la ligne ferroviaire Lyon-Marseille. L'aire d'autoroute « Isardrôme » est localisée au sud de la commune.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, Saint-Rambert d'Albon appartient à la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche ». Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, approuvé en mars 2012 et actuellement en cours de révision.

La commune a été identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône comme un pôle-gare devant faire partie des secteurs prioritaires de la croissance démographique et urbaine. À ce titre, le SCoT des Rives du Rhône a identifié la commune de Saint-Rambert d'Albon comme une commune à enjeux pour participer à l'accueil de nouveaux arrivants. En tant que porteur du projet de développement économique « Axe 7 », il a défini la commune comme un pôle métropolitain au sein de l'armature économique hiérarchisée retenue par le SCoT.

En ce qui concerne les objectifs de création de logements, le SCoT prévoit une densité moyenne de 40 logements par hectare sur la commune.

D'un point de vue environnemental, la frange est du territoire communal est incluse dans la vaste ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-rhône et ses annexes fluviales ». Une partie de cet espace est identifiée en ZNIEFF de type I et constitue une zone Natura 2000, au titre de la Directive Habitats¹ et au titre de la Directive Oiseaux² ». Par ailleurs, cinq zones humides sont identifiées sur la commune.

### 1.2. Présentation du projet de PLU

Le précédent document d'urbanisme (plan d'occupation des sols (POS)) étant devenu caduque le 27 mars 2017, conformément aux dispositions de loi ALUR, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur la commune jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU).

La révision du POS en PLU a été prescrite par délibération du 14 mars 2016, avec notamment parmi les objectifs poursuivis la lutte contre l'étalement urbain. L'enjeu principal identifié par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est de tendre vers un développement territorial plus équilibré, plus durable et plus solidaire.

Le scénario démographique présenté dans le diagnostic territorial se fonde sur une hypothèse de croissance de 1,5 % par an, qui correspond à l'accueil de 1800 habitants sur les 12 années de perspective du PLU, soit environ 150 habitants supplémentaires par an. Cette hypothèse aboutit, en prenant en compte la taille moyenne des ménages observée sur la commune (2,8), à un besoin total de 650 logements.

La consommation foncière totale projetée par le futur PLU n'apparaît pas dans les documents. Après calcul sur la base des informations présentes dans le dossier, celle-ci peut être estimée, pour le foncier à destination d'habitat, à 16,6 hectares, dont 8,6ha directement urbanisables, encadrés par des orientations

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>zone de protection spéciale « Île de la Platière »

d'aménagement et de programmation<sup>3</sup>, et 8 hectares classés en zone 2AU, dont l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

Pour l'accueil d'activités économiques, le PLU prévoit l'aménagement de 60 hectares, correspondant à la partie du projet de zone d'activités « Axe 7 » porté par la communauté de communes située sur le territoire communal. S'y ajoutent deux secteurs 2AUi<sup>4</sup> à vocation économique d'aménagement futur dont la surface n'est pas précisée.

Le projet de PLU prévoit enfin l'aménagement d'un parc de loisirs d'une superficie d'environ 6 hectares à proximité du Rhône.

#### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu environnemental concernant ce projet de PLU est la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, compte tenu de la pression démographique et économique importante qui s'exerce sur le territoire. Elle accorde aussi une attention particulière à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, du fait de la proximité du Rhône et des espaces remarquables qui lui sont liés.

Le présent avis se concentre sur les enjeux identifiés ci-dessus. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

### 2.1. Structure et organisation du dossier

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, les différents éléments attendus par l'article R . 151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche sont répartis dans trois pièces :

- un document intitulé « Rapport de présentation partie 1 diagnostic territorial », qui comprend un état initial de l'environnement
- un document intitulé « Rapport de présentation partie 2 justification des choix retenus », intégrant en outre une évaluation des incidences du projet sur l'environnement<sup>5</sup>.
- un document intitulé « Rapport d'étude Evaluation environnementale du PLU de Saint- Rambert d'Albon ». De larges parts de ce document sont intégrées dans les deux parties du rapport de présentation évoquées ci-dessus . Cependant, il comporte également une partie concernant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs, revêtant une importance particulière pour la bonne intégration environnementale du projet, non reprise dans les deux autres pièces.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Trois OAP se situent au sein de l'enveloppe urbanisée, et une, d'une superficie de 3,3 ha, en extension de l'urbanisation,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Creux de la Thine et partie Sud des Grands Champs

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Chapitre 5, pages 32 à 59

L'Autorité environnementale relève en outre que ce document « évaluation environnementale du PLU » ne fait pas partie des pièces listées dans le sommaire général du dossier<sup>6</sup>.

L'Autorité environnementale recommande d'adjoindre ce document au dossier qui sera mis à l'enquête publique, en précisant bien son statut – rapport d'étude ou élément du dossier approuvé par la collectivité - , ou de compléter le rapport de présentation de façon à ce qu'il comprenne les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts négatifs identifiés : il s'agit de permettre au public de disposer d'une présentation claire de tous les éléments relatifs à la démarche d'évaluation environnementale et à son intégration dans l'élaboration du projet de PLU.

### 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Dans sa partie 1 « Diagnostic territorial », le rapport de présentation aborde les différentes thématiques environnementales (l'occupation de l'espace, l'analyse paysagère, la gestion de l'eau, l'énergie, le milieu naturel ...). Cependant, les analyses menées varient dans leur degré de précision.

Certaines thématiques sont abordées de façon détaillée et approfondie, c'est notamment le cas du milieu naturel qui présente un inventaire très complet de la faune et de la flore. D'autres thématiques, comme l'occupation de l'espace, font en revanche l'objet d'un traitement plus succinct.

Par ailleurs, les analyses des thématiques environnementales sont parfois essentiellement descriptives, sans mettre en évidence les enjeux liés à chaque thématique, au regard du projet de PLU. L'état initial mériterait d'être complété pour faire apparaître clairement ces enjeux et leur hiérarchisation.

Sur certains secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU<sup>7</sup>, des compléments sont apportés à l'état initial de l'environnement dans le chapitre 5 du RP 2 : ils consistent en particulier en une cartographie précise des habitats naturels.

# 2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Dans sa partie « Justification des choix retenus », le rapport de présentation explique en termes généraux les choix retenus pour établir le PADD par rapport à plusieurs axes de réflexion dont trois intègrent explicitement des préoccupations environnementales : « nécessité de continuer à se développer tout en prenant en compte les enjeux de lutte contre l'étalement urbain » ; « vers un encouragement des déplacements alternatifs à la voiture » ; « des espaces naturels et agricoles à préserver ».

Il présente ensuite les choix faits en termes de localisation et d'aménagement des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en indiquant dans certains cas<sup>8</sup> les autres options envisagées et les raisons de leur abandon.

Les raisons du choix concernant la localisation des secteurs d'urbanisation ultérieure 2 AU (pour l'habitat) et 2 AUi (pour les activités économiques) mériteraient d'être également présentées. Les besoins auxquels répondrait l'ouverture des 2 zones AUi ne sont en outre pas clairement présentés.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Document 6 : Annexes – liste des pièces du dossier

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup>Secteurs faisant l'objet d'OAP et projet de parc de loisirs

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup>OAP secteur gare 1, par exemple

#### 2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

Le diagnostic territorial du rapport de présentation comprend une partie intitulée « Documents et normes supérieures applicables au territoire ». Il liste ainsi :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE);
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Cependant pour les documents listés ci-dessus, la bonne articulation avec le projet de PLU n'est pas démontrée.

En revanche, l'articulation du projet de PLU avec le SCoT et le programme local de l'habitat (PLH) est présentée à différents endroits :

- •Pour le SCoT, en pages 15 et suivantes du diagnostic territorial, il est rappelé l'objectif fixé par le SCoT en termes de production de logement avec un objectif de production de 670 logements sur 12 ans ainsi que le classement de la commune comme secteur prioritaire de la croissance démographique et urbaine au sein du SCoT;
- •Pour le PLH, en page 133 du diagnostic territorial, l'objectif de production de 330 logements sociaux sur la période 2017-2022 pour la commune de Saint-Rambert d'Albon est rappelé;
- •Au sein du PADD, l'articulation et la prise en compte des objectifs par le projet de PLU est également plusieurs fois évoquée .

## 2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport de présentation dans sa partie « Justification des choix retenus » comporte une partie relative à la « Présentation des secteurs ouverts à l'urbanisation ou aménagés et leurs impacts associés ». Elle détaille pour chaque secteur<sup>9</sup> les incidences potentielles de l'aménagement ou de l'ouverture à l'urbanisation. Cette partie est globalement claire et bien structurée.

Elle se conclut par un tableau présentant un récapitulatif des impacts observés sur les thématiques environnementales pour chacun des secteurs retenus. Le tableau classe les impacts sur une échelle proposant six niveaux allant de « positif » à (négatif) « très fort ».

Dans cette partie, il est annoncé (page 58) que « À la suite de cette analyse, les impacts modérés à fort devront faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction ». Des mesures de ce type figurent, sous forme de propositions, dans le document « évaluation environnementale » transmis à l'Autorité environnementale, mais ne sont pas reprises dans les documents « rapport de présentation » : le dossier ne permet pas de savoir clairement si ces propositions ont été retenues par la collectivité.

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives est une obligation réglementaire prévue au 5° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme<sup>10</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Ceci concerne les 5 secteurs d'OAP et le parc de loisirs. A noter que le document « évaluation environnementale » comporte également une analyse des impacts de l'aménagement de la zone Uif ( dénommée zone d'activité à l'ouest de l'A7), non reprise dans le document « rapport de présentation ».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>Cf à cet égard la recommandation à la fin du paragraphe 2.1

### 2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...) ».

Le rapport de présentation dans sa partie « Justification des choix retenus » détaille les indicateurs de suivi retenus pour mesurer l'évolution de l'environnement au cours du temps.

La méthodologie retenue pour la mise en place de ces indicateurs est présentée de façon claire et précise.

### 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est une exigence réglementaire prévue au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il a pour vocation d'apporter au public les éléments nécessaires à la compréhension du projet, de façon claire et pédagogique. Le dossier présenté ne comporte pas de résumé non technique, ce qui ne permet pas d'assurer une bonne information du public sur le projet

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public. Elle recommande que le rapport de présentation soit complété notamment sur ce point pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le diagnostic territorial dresse un bilan de la **consommation foncière pour l'habitat** sur la période allant de 2006 à 2015, qui s'élève à une consommation d'environ 35 hectares, avec une densité moyenne de 14 logements par hectare ce qui, comme le relève le diagnostic territorial, est très éloigné de la préconisation du SCOT en vigueur depuis 2012, fixée à 40 logements minimum par hectare. Le projet de PLU affiche notamment au sein du PADD la volonté de rompre avec ce rythme de consommation foncière.

De fait, il prévoit dans une première phase la construction de logements majoritairement au sein de l'enveloppe urbanisée : sur 8,6 hectares d'OAP à destination d'habitat, 5,1 hectares se situent en effet dans l'enveloppe urbanisée, et 3,5 hectares en extension de l'enveloppe urbaine. Les densités minimales prévues dans les OAP varient entre 30 logements/ha<sup>11</sup> et 60 logements/ha<sup>12</sup>.

Ces éléments marquent une inflexion positive au regard de la situation précédente. Cependant, à l'exception d'un secteur (Gare 1), les densités minimales prévues restent en deça des prescriptions du SCoT.

Si l'on ajoute la production de logements possibles dans les dents creuses hors OAP, estimée dans le rapport de présentation à 70 logements, ce sont, sur la base des densités minimales affichées, 400 logements minimum<sup>13</sup> qui pourront être construits dans cette première phase.

Dès lors, la surface de 8 hectares classée en zone 2AU<sup>14</sup> semble surdimensionnée par rapport aux 270

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>OAP de Fixemage, en extension de l'enveloppe urbanisée

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>OAP secteur gare 1

<sup>13 150</sup> OAP Gare 1; 40 OAP gare 2; 40 OAP village sud; 100 OAP Fixemage

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Secteur Coinaud et secteur Tullandière-Nord

logements maximum restant à produire pour atteindre l'objectif de 670<sup>15</sup> affiché dans le PADD. Elle correspondrait à une densité maximale de 34 logements /ha.

Il est à noter en outre que cette zone est définie comme fermée à l'urbanisation « jusqu'à une modification de PLU destinée à les ouvrir », mais le règlement prévoit d'ores et déjà de façon détaillée les conditions et modalités d'urbanisation de la zone 2AU. Les deux secteurs concernés auraient donc mérité la même analyse que les secteurs d'OAP, afin d'évaluer les impacts de leur éventuelle ouverture à l'urbanisation et d'analyser les enjeux environnementaux de ces secteurs.

En ce qui concerne **le foncier classé à vocation économique par le PLU**, l'OAP secteur « Axe 7 ZAD 1 » fait partie du projet « Axe 7 » porté par la communauté de communes à travers le SCOT. Elle concerne 60 hectares du territoire communal de Saint-Rambert d'Albon, classés 1AUi au PLU, qui représentent la perte de 4,5 % des terres agricoles de la commune<sup>16</sup>.

L'Autorité environnementale relève que pour cette zone 1AUi, le document « évaluation environnementale » préconise une mesure de réduction d'impact<sup>17</sup>. Cette mesure propose, pour « *limiter la perte agricole à court terme* », l'installation des entreprises d'ouest en est, afin que celles-ci s'installent prioritairement sur les terrains déjà en contact avec l'urbanisation existante. La mesure prévoit également le maintien de l'activité agricole tant que les terrains restent disponibles. Cette mesure n'apparaît pas dans le règlement de la zone 1AUi, ni dans les prescriptions de l'OAP.

Globalement, cette OAP reste très sommaire, au regard de l'importante superficie concernée, et cadre mal l'aménagement de la zone.

En outre, le projet de PLU prévoit dans un second temps l'aménagement de deux secteurs classés 2 AUi<sup>18</sup>, pour une surface non précisées, mais qui paraît supérieure à 10 hectares. La justification de ce classement au regard de besoins identifiés ou prévisibles n'est pas apportée<sup>19</sup>.

S'il traduit une évolution positive très nette par rapport à la période précédente en ce qui concerne la consommation d'espace liée à l'habitat, le projet de PLU de la commune de St Rambert reste perfectible en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La consommation foncière pour les activités économiques est en outre particulièrement élevée; il s'agit pour l'essentiel de la transposition d'une orientation du SCoT, mais elle mériterait d'être mieux encadrée par le projet de PLU.

### 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La préservation du fonctionnement des écosystèmes et corridors écologiques ainsi que des sites Natura 2000 constitue l'un des axes de l'orientation n°3 du PADD.

De fait, le règlement du projet de PLU comporte plusieurs types de zonages à vocation environnementale (zones à vocation de corridor agricole Aco et Nco qui interdisent toute nouvelle construction permanente ainsi que les clôtures dites « imperméables » mais autorisent des installations démontables du type serres légères ainsi que les aménagements et installations à vocation écologiques et de lutte contre les risques naturels, zone à vocation de protection des pelouses sèches (Np) qui impose en outre le maintien de l'entretien actuel afin d'éviter le reboisement, zone à vocation de protection de zones humides (Nzh) qui exclut toute intervention qui pourrait affecter les zones humides (intégrité, pollution) sauf dans le cadre de

<sup>15</sup> Le chiffre varie entre 650 et 670 selon les parties du dossier ; il est de 650 en page 9 du PADD

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Rapport de présentation, partie 2, page 41

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Mesure R8

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Creux de la Thine et partie sudGrands Champs

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf partie 2 du présent avis

*l'exploitation agricole actuelle*). La zone Natura 2000 est classée en zone Nco (corridor écologique) au sein de laquelle toute nouvelle construction permanente est interdite.

La commune porte aussi un projet de parc de loisirs d'une superficie de 6 hectares près du Rhône, à proximité du site Natura 2000 de l'île de la Platière. Ce projet prévoit notamment un parcours de BMX, des zones de détente, un stade et un théâtre de verdure dans un secteur susceptible d'être en interaction forte avec des milieux naturels remarquables. Le zonage retenu pour ce secteur est le zonage naturel NI qui interdit toute nouvelle construction et, pour les espaces non bâtis, prévoit que « les clôtures végétalisées seront constituées d'essences variées composées préférentiellement d'au moins deux tiers d'espèces caduques excluant les conifères. »

Ces dispositions traduisent dans les grandes lignes une prise en compte des enjeux relatifs aux milieux naturels et préservent globalement les corridors écologiques. Toutefois, plus dans le détail, le projet de PLU présente un certain nombre de points d'amélioration pour une bonne prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels :

Le document intitulé « évaluation environnementale »<sup>20</sup> transmis à l'Autorité environnementale décrit un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs, associées à chacune des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'à certains projets d'ampleur non visés par une OAP.

Une part significative de ces mesures ne sont pas traduites dans le projet de document d'urbanisme. Concernant par exemple la zone 1AUi « Axe 7 », la mesure R9 prévoit la réalisation d'une haie surélevée sur un merlon et incluant des arbres de haut jet, entre la zone d'activités et la plaine agricole. La mesure R11 prévoit la préservation d'un corridor écologique au sein de la zone d'activités. La mesure R22 « préserver les niches de biodiversité au sein du projet » prévoit le maintien de 20 % d'espaces verts et l'adaptation des périodes de travaux. Enfin, le rapport concluant à l'existence d'impacts résiduels, une mesure compensatoire « Rétablir une mosaïque d'habitats naturels afin de préserver la richesse faunistique du secteur » est proposée, incluant la restauration ou la préservation de 7 hectares de milieux ouverts gérés par fauche ou pâture extensive, de 150 ml de haies et de 2,5 ha de boisements.

Or, il apparaît que ces dispositions n'ont été traduites, ni dans le règlement écrit de la zone concernée, ni dans le règlement graphique, ni dans le texte de l'OAP qui y est consacrée.

Bien que bénéficiant d'une protection significative au travers du règlement de la zone NI qui y est consacrée, le cas du projet dénommé « parc de loisirs près du Rhône » apparaît similaire (mesure E2, prévoyant de préserver le bosquet Est du site, mesure E4 prévoyant, pour préserver les secteurs humides, de limiter les impacts à l'Ouest de la via Rhôna, mesure E5 prévoyant d'éviter les impacts sur les pelouses sèches situées à l'Ouest, mesure R19 prévoyant la préservation d'un corridor écologique au sein du parc de loisirs). Ces mesures n'apparaissent pas dans le plan de zonage et le règlement de la zone.

Au regard de l'importance des impacts potentiels qui pourraient résulter de la non mise en œuvre de plusieurs de ces mesures, l'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion sur leur traduction dans le document d'urbanisme, et d'ajuster en conséquence le règlement graphique, écrit et les prescriptions des OAP.

20